Centre du droit de l'entreprise

DOSSIERS BREVETS

1992.I

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces..... combinaison..... emploi nouveau... activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité ..... cession..... combinaison de moyens connus. licence obligatoire..... taxes ..... contrefaçon ..... action..... saisie-contrefaçon.... divulgation.. action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....

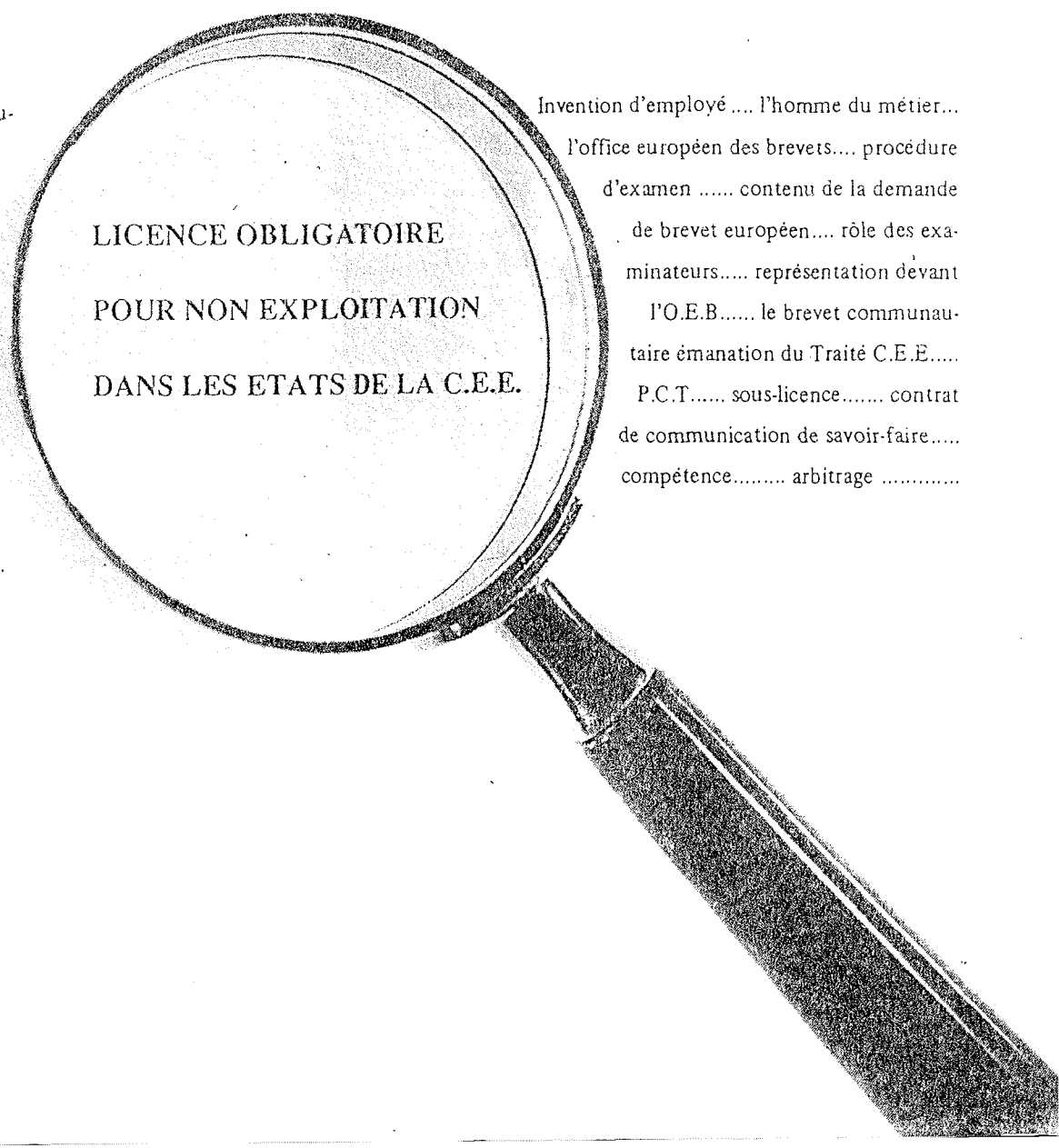

Invention d'employé .... l'homme du métier... l'office européen des brevets.... procédure d'examen ..... contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire..... compétence..... arbitrage .....

L'absence ou l'insuffisance d'exploitation des inventions brevetées a, toujours, été un souci pour les législations nationales en matière de brevets comme pour les constructions internationales soucieuses, tout à la fois, d'assurer l'exploitation des inventions brevetées et de faire obstacle au *"brevet de barrage"* et de favoriser le commerce international des produits brevetés ou obtenus par des procédés brevetés.

* **La Convention d'Union de Paris** a traité de la question, à de nombreuses reprises à l'occasion de ses conférences de révision, le texte définitif qui figure à son article 5-A p.3

* **Les textes sur le brevet communautaire** ont édicté des dispositions concernant l'exploitation des brevets nationaux, tant en 1975 qu'en1989 p.10

* La Cour de Justice des Communautés Européennes a établi, le 18 février 1992, à l'occasion de ses deux décisions, C.235/89 CEE c. République Italienne, Dossiers Brevets 1992.I.9, C.30/90 CEE c. R.U de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Dossiers Brevets 1992.I.10, un relevé des **législations nationales** applicables à la question. Son document, complété par mes soins, expose l'état, en ce début d'année, des législations nationales pour :

- l'Allemagne... p.12
- la Belgique.... p.13
- le Danemark ... p.14
- l'Espagne ... p.15
- la France... p.16
- la Grèce.... p.18
- l'Irlande p.19
- l'Italie... p.20
- le Luxembourg ... p.21
- les Pays-Bas... p.22
- le Portugal... p.23
- le Royaume Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord.... p.24

CONVENTION D'UNION DE PARIS

Article 5, lettre A (a)

"A. - 1) L'introduction, par le breveté (b), dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués (c) dans l'un ou l'autre des pays de l'Union d), n'entraînera pas la déchéance e).

2) Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires (f), pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet (g), par exemple, faute d'exploitation (h).

3) La déchéance du brevet (i) ne pourra être prévue que pour le cas où la concession de licences obligatoires n'aurait pas suffi pour prévenir ces abus (j). Aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire (k).

4) Une licence obligatoire ne pourra être demandée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation (l) avant l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (m); elle sera refusée si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes (n). Une telle licence obligatoire sera non exclusive et ne pourra être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence (o).

5) Les dispositions qui précèdent seront applicables, sous réserves des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité (p)".

Le commentaire de ces dispositions a été fait par le Directeur G.H.Bodenhausen *(Guide de la Convention de Paris*, La Haye 1969, p.69 s.).

a) L'alinéa 1) des dispositions ci-dessus, qui a trait à l'*importation d'objets brevetés*, figurait déjà dans le texte original de la Convention de 1883 [1]. Depuis lors, cet alinéa n'a subi que des modifications mineures de pure forme.

Les alinéas 2), 3) et 4) traitent de *l'obligation d'exploiter un brevet* dans le pays où ce brevet est accordé [2] et, plus généralement, des *abus* qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet. Le texte original de la Convention de 1883 ne contenait qu'une

---

[1] *Actes de Paris*, I, pp. 27 (proposition d'un article 4), 56/58, 64/70, 132 (discussion et adoption).

[2] Cf., à ce sujet, AKERMAN : *L'obligation d'exploiter et la licence obligatoire en matière de brevets d'invention*, 1936.

disposition stipulant qu'en cas d'importation d'objets brevetés (alinéa 1)), le breveté restait soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduisait les objets brevetés (alinéa 2)). La Conférence de revision de Bruxelles (1900) a ajouté une disposition plus générale concernant le défaut d'exploitation du brevet : l'article 2 de l'Acte additionnel adopté à Bruxelles [1]. Cette réglementation a été développée par les Conférences de revision de Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958). Lors de la Conférence de La Haye, la disposition a été élargie afin de permettre l'adoption de mesures législatives destinées à prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, le défaut d'exploitation étant donné comme exemple de tels abus [2]. D'un autre côté, cette Conférence, ainsi que les Conférences suivantes de Londres et de Lisbonne, a réduit les possibilités de mesures législatives et de sanctions dans de tels cas [3].

A l'origine, on se demandait [4] si les dispositions réglementant ces matières pouvaient être considérées comme « exécutoires de plein droit » — dans les pays qui admettent une telle possibilité (voir Chapitre II.3 et II.4 ci-dessus) — c'est-à-dire si les parties intéressées pouvaient les invoquer directement, même en l'absence de législation nationale ou malgré une législation nationale différente, devant les autorités administratives ou judiciaires des pays considérés. L'alinéa 2) de la disposition à l'examen ne donne aux Etats membres qu'un simple droit de légiférer et n'a donc pas de caractère « exécutoire de plein droit ». En revanche, les alinéas 1), 3) et 4), surtout après les Conférences de revision de Londres (1934) et de Lisbonne (1958), sont claire-

---

[1] *Actes de Bruxelles*, pp. 82/87, 316/327, 383/388.

[2] *Actes de La Haye*, pp. 234/237 (proposition), 337/338 (observations), 431/434 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 519 (rapport de la Commission générale), 540 (rapport de la Commission de rédaction), 573/576 (discussion et adoption en Deuxième séance plénière).

[3] *Actes de Londres*, pp. 173/175, 179 (proposition), 261/263 (observations), 377/380 (rapport de la Deuxième Sous-Commission), 458/460 (rapport de la Commission de rédaction), 515 (adoption en Deuxième séance plénière); *Actes de Lisbonne*, pp. 389/393 (propositions), 395/407 (observations), 411/425 (discussion en Deuxième Commission), 526/529 (rapport de la Deuxième Commission), 100/101 (adoption en Deuxième séance plénière), 116 (Rapport général).

[4] Cf., par exemple, en France, la jurisprudence et la littérature citées par CHAVANNE, dans *Ann.*, 1963, p. 265, et par ROUBIER, dans *Ann.*, 1954, p. 257, 1957, p. 367, ainsi que l'arrêt de la Cour de Cassation (Chambres réunies) du 16.11.1966, *Ann.*, 1967, p. 117; en Belgique : Conseil d'Etat, 9.5.1958, *Ing.-Conseil*, 1958, p. 172; en Italie, Cour d'Appel de Turin, 15.10.1965, *G.R.U.R. Int.*, 1967, p. 361 (traduction allemande).

ment rédigés de manière à être « exécutoires de plein droit » — dans les pays qui admettent une telle possibilité [1].

L'alinéa 5) de la disposition à l'examen a été ajouté lors de la Conférence de revision de Londres (1934) [2].

b) Cette disposition, qui traite des cas où des *objets brevetés sont importés par le breveté* dans le pays où le brevet a été délivré, a été insérée dans la Convention à une époque où la question de savoir si une telle importation pourrait entraîner la déchéance du brevet était chaudement débattue. Etant donné que les législations nationales sont, depuis lors, devenues moins sévères en ce qui concerne l'importation d'objets brevetés, ces débats ont perdu beaucoup de leur importance. La disposition est rédigée d'une manière plutôt étroite et laisse les Etats membres libres de réglementer l'importation d'objets brevetés lorsqu'elle est faite par d'autres moyens et dans d'autres circonstances que ceux qui sont indiqués dans la disposition.

c) Par « *objets fabriqués* », il faut entendre des « objets fabriqués conformément au brevet »; ces objets comprendront les deux catégories mentionnées à l'article 4 *quater*, c'est-à-dire les objets qui sont eux-mêmes protégés par le brevet et les objets fabriqués par un procédé breveté.

d) La disposition à l'examen ne s'applique que pour l'importation d'objets *fabriqués* dans *l'un quelconque des pays de l'Union* et non d'objets *fabriqués ailleurs* et *importés de l'un de ces pays*.

e) La disposition à l'examen prévoit simplement que l'importation telle que précisée ci-dessus n'entraînera pas la *déchéance du brevet*. Toutefois, l'expression « déchéance » n'est pas utilisée dans tous les pays de l'Union. Compte tenu du but de la disposition, elle doit viser toutes les mesures mettant fin à un brevet pour cause d'importation, par le breveté, d'objets brevetés, indépendamment de la question de savoir si ces mesures sont nommées déchéance, abrogation, révocation ou annulation.

f) Il semblerait qu'en ce qui concerne la prévention des abus visée dans cette disposition, les pays de l'Union ne puissent prendre que des mesures législatives prévoyant l'octroi de *licences obligatoires*. Cela n'est toutefois pas exact, étant donné que l'alinéa 3) établit clairement que la *déchéance* du brevet est une autre mesure possible. L'ordre dans lequel ces différentes mesures peuvent être appliquées est précisé aux alinéas 3) et 4).

---

[1] Cf. en France : Cour de Cassation, arrêt cité dans la note qui précède.

[2] *Actes de Londres*, pp. 379/380 (proposition de la Pologne), 459/460 (rapport de la Commission de rédaction), 515 (adoption en Deuxième séance plénière).

g) La disposition concernant les *abus qui peuvent résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet* traite d'une question très importante du droit des brevets. Bien que les brevets, même abstraction faite de leur exploitation, soient considérés comme profitables à l'industrie, étant donné qu'ils entraînent la publication d'inventions pouvant inspirer d'autres inventions et qu'ils tombent dans le domaine public après l'expiration de leur durée de protection, on estime dans de nombreux pays qu'afin de justifier entièrement le système des brevets, ces derniers devraient également être *utilisés* pour obtenir que *l'invention brevetée soit exploitée dans le pays où le brevet est délivré*, et qu'ils ne devraient pas consister simplement en un droit exclusif d'empêcher une exploitation par des tiers ou de contrôler l'importation. D'un autre côté, l'exploitation immédiate de la même invention dans tous les pays où des brevets sont délivrés pour cette invention est généralement impossible; il s'ensuit que le breveté doit bénéficier d'un délai suffisant pour organiser cette exploitation dans le pays considéré, soit en procédant lui-même à l'exploitation, soit en accordant des licences.

La disposition à l'examen tend à établir un équilibre entre ces intérêts. Elle accorde aux Etats membres le droit de légiférer pour prévenir les *abus* qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet — par exemple le défaut d'exploitation — mais à condition que soient respectées les dispositions des alinéas 3) et 4) de l'article à l'examen.

La disposition figurant à l'alinéa 2) et, par conséquent, les dispositions des alinéas 3) et 4) qui prescrivent des règles pour son application, *ne* traitent *pas* de *mesures autres que celles qui ont pour objet de prévenir les abus visés*. Les Etats membres sont donc libres de prévoir des mesures analogues ou différentes, par exemple la délivrance de licences obligatoires à d'autres conditions que celles qui sont indiquées à l'alinéa 4), dans d'*autres cas* où l'on estime que l'*intérêt public exige de telles mesures* [1]. Cela peut être le cas de brevets concernant des intérêts vitaux du pays dans le domaine de la sécurité militaire ou de la santé publique, de brevets dits « dépendants », [2] etc. Dans de tels cas, les règles contenues aux alinéas 3) et 4) ne s'appliquent pas, les Etats membres étant libres de légiférer en la matière.

---

[1] Cf. au Royaume-Uni : Chambre des Lords, 11.3.1954, 71 *R.P.C.* 169 (1954). Cf. également la discussion de cette question dans les *Actes de Lisbonne*, pp. 393/395, 407/410, 421/422.

[2] Les brevets « dépendants » sont des brevets qui ne peuvent pas être exploités sans application simultanée d'un brevet antérieur, ou d'un brevet basé sur une demande ou une priorité antérieure.

Dans les cas où la disposition à l'examen s'applique, c'est-à-dire lorsque la législation nationale tend à prévenir *les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet*, les règles figurant aux alinéas 3) et 4) sont obligatoires pour les Etats membres et peuvent — dans les pays qui admettent une telle possibilité — être invoquées directement par les parties intéressées.

Parmi les abus visés, *le défaut d'exploitation de l'invention brevetée* — défaut qui, conformément à l'alinéa 4), comprend l'*insuffisance d'exploitation* — est donné comme exemple. D'autres exemples de tels abus peuvent être cités, tels le cas où le titulaire du brevet, bien qu'exploitant le brevet dans le pays considéré, refuse d'accorder des licences à des conditions raisonnables et freine ainsi le développement industriel, ou bien le cas où il ne fournit pas au marché national des quantités suffisantes du produit breveté, ou encore le cas où il demande des prix excessifs pour ce produit [1]. Les Etats membres sont libres de définir ces abus, ainsi que d'autres [2].

h) Les Etats membres sont également libres de définir ce qu'ils entendent par l'expression « *faute d'exploitation* ». Normalement, il faut entendre, par exploitation du brevet, son exploitation *industrielle*, c'est-à-dire la *fabrication* du produit breveté ou l'*application industrielle* du procédé breveté. Ainsi, l'importation ou la vente de l'objet breveté ou de l'objet fabriqué par un procédé breveté ne sera normalement pas considérée comme une « exploitation » du brevet.

Les Etats membres sont aussi libres de décider s'ils prendront des mesures législatives déjà en cas de défaut d'exploitation d'un brevet dans le pays considéré, ou s'ils ne le feront que si l'exploitation fait défaut dans un territoire plus large comprenant un ou plusieurs autres pays [3].

i) L'alinéa 3) de la disposition à l'examen constitue le premier des deux alinéas — alinéas 3) et 4) — qui contiennent des *règles obligatoires* quant au contenu des mesures législatives autorisées par l'alinéa 2). L'alinéa 3) traite des mesures susceptibles de prévenir *tous les abus* pouvant résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet; l'alinéa 4), par contre, ne s'applique qu'aux licences obligatoires demandées pour *cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation* [4].

---

[1] *Actes de La Haye*, p. 434.

[2] *Actes de Londres*, p. 174.

[3] Voir, par exemple, l'article 5 du Traité germano-suisse du 13.4.1892, modifié le 26.5.1902, BLUM-PEDRAZZINI, *Das schweizerische Patentrecht*, II, p. 609, et l'article 136 du projet de Convention relative à un droit européen des brevets.

[4] *Actes de Lisbonne*, pp. 416/417, 527, 116.

Pour la signification du mot « déchéance », voir l'observation *e*) ci-dessus; l'interprétation qui y est donnée est confirmée par la deuxième phrase de l'alinéa 3) de la disposition à l'examen.

j) La première règle obligatoire relative à la *déchéance* d'un brevet est que les législations nationales des Etats membres ne peuvent rendre une telle déchéance possible, *en raison desdits abus*, que si la *concession de licences obligatoires n'a pas suffi* à prévenir ces abus. Compte tenu de la deuxième phrase du même alinéa, cela veut dire qu'après la concession d'une ou plusieurs licences obligatoires, il faudra examiner si ces licences, ou d'autres licences obligatoires additionnelles, ne suffiront pas à corriger lesdits abus.

k) Une deuxième règle obligatoire relative à la déchéance du brevet en raison desdits abus est qu'*une procédure tendant à une telle déchéance ne peut pas être engagée* avant l'expiration de deux années à compter de la *concession* de la *première licence obligatoire*. La déchéance du brevet est donc une mesure subsidiaire, possible seulement après la concession d'une licence obligatoire au moins, et après qu'il a été constaté que la concession de licences obligatoires était insuffisante pour prévenir lesdits abus.

Ces dispositions établissent clairement que, dans les pays dont la législation ne prévoit pas la concession de licences obligatoires, *la déchéance d'un brevet en raison desdits abus n'est pas possible* [1].

l) Ainsi qu'il a été observé précédemment, cette disposition s'applique seulement aux licences obligatoires demandées en cas de *défaut ou d'insuffisance d'exploitation du brevet* et non pour d'autres abus du droit exclusif [2].

m) Les délais prescrits tiennent compte des différentes législations sur les brevets des Etats membres, qui peuvent prévoir la délivrance de brevets avec ou sans examen préalable de la demande quant au fond. Dans les pays ne pratiquant pas un tel examen, il est tout à fait possible qu'un brevet soit délivré au cours de la première année suivant le dépôt de la demande. Afin d'accorder au déposant plus de temps pour organiser l'exploitation de son brevet, une licence obligatoire ne peut alors être demandée qu'après l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet. Toutefois, si — par exemple en raison du temps exigé pour l'examen quant au fond de la demande — le brevet est délivré plus d'une année après

[1] Cf. en France : Cour de Cassation (Chambres réunies), 16.11.1966, *Ann.*, 1967, p. 117.

[2] *Actes de Lisbonne*, pp. 416/417, 527, 116.

le dépôt de la demande, une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration d'un délai de trois années à compter de la délivrance du brevet.

Après l'expiration du délai qui prend fin le plus tard, une licence obligatoire peut être accordée pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation; elle peut également être accordée ultérieurement pendant la durée du brevet et même après une période pendant laquelle le brevet a été exploité dans le pays, si cette exploitation a cessé ou est devenue insuffisante.

n) Une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation doit être *refusée* si le breveté *justifie son inaction par des excuses légitimes*. Une telle justification peut se baser sur le fait que l'exploitation du brevet dans le pays, ou son exploitation plus intensive, s'est heurtée à des obstacles juridiques, économiques ou techniques. Les autorités compétentes du pays considéré se prononceront sur cette question [1].

o) Cette disposition, ajoutée lors de la Conférence de revision de Lisbonne (1958), tend à empêcher le bénéficiaire d'une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation d'obtenir une position plus forte que celle que justifie le but de la licence, but qui est de permettre l'exploitation du brevet dans le pays considéré. La législation nationale peut déterminer la manière dont une licence obligatoire peut être transmise avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui exploite cette licence.

p) Cette disposition, ajoutée par la Conférence de revision de Londres (1934) [2], étend l'application des dispositions qui précèdent aux modèles d'utilité. Une telle application sera probablement rare, vu la durée relativement courte des modèles d'utilité et leur importance limitée.

---

[1] Cf. *Actes de Bruxelles*, pp. 316/317, 322/323, 325/326, 387/388.

[2] *Actes de Londres*, pp. 379/380 (proposition de la Pologne), 459/460 (rapport de la Commission de rédaction), 515 (adoption en Deuxième séance plénière).

CONVENTION SUR LE BREVET COMMUNAUTAIRE

*** Convention de Luxembourg (1975)**
relative au brevet européen pour le marché commun
(Acte du Conseil des C.E. n.76-76-C.E.E.)
(J.O.C.E.26 janvier 1976)

"Art.46 - Licences obligatoires.

1. La législation de chacun des Etats contractants prévoyant la concession de licences obligatoires sur les brevets nationaux est applicable aux brevets communautaires. La portée et l'effet des licences obligatoires concédées sur les brevets communautaires sont limités au territoire de l'Etat considéré; l'article 32 n'est pas applicable.
2. Les Etats contractants doivent prévoir un recours juridictionnel final au moins pour ce qui est de l'indemnisation au titre d'une licence obligatoire.
3. Dans toute la mesure du possible, les autorités nationales notifient à l'Office européen des brevets la concession de toute licence obligatoire sur un brevet communautaire.
4. Aux fins de la présente convention, l'expression "licence obligatoire" est entendue comme couvrant également les licences d'office et tout droit d'utilisation dans l'intérêt public d'une invention brevetée".

"Art.47 - Licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation.

Des licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peuvent être concédées sur un brevet communautaire lorsque le produit couvert par le brevet, fabriqué dans un Etat contractant est mis dans le commerce sur le territoire d'un autre Etat contractant pour lequel de telles licences ont été demandées en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire de cet Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux licences obligatoires concédées dans l'intérêt public".

***Convention de Luxembourg (1989)**
relative au brevet européen pour le marché commun
(J.O.C.E. 30 décembre 1989)

"Art.46 - Licences obligatoires.
Des licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peuvent être concédées sur un brevet communautaire, lorsque le produit couvert par le brevet, fabriqué dans un Etat contractant, est mis dans le commerce sur le territoire d'un autre Etat contractant pour lequel de telles licences ont été demandées en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire de cet Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux licences obligatoires concédées dans l'intérêt public".

"Art.77 - Licences obligatoires sur un brevet national.
L'article 46 est applicable à la concession de licences obligatoires pour défaut ou insuffisance d'exploitation d'un brevet national".

"Art.83 - Réserve concernant les licences obligatoires.
1. Tout Etat signataire peut, lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, déclarer qu'il se réserve la faculté de prévoir que les articles 46 et 77 ne sont applicables, sur son territoire, ni aux brevets communautaires, ni aux brevets européens délivrés pour cet Etat, ni aux brevets nationaux délivrés par lui.
2. Toute réserve faite par un Etat signataire conformément au paragraphe 1 produit des effets jusqu'à la fin de la dixième année au maximum à compter de l'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires. Toutefois, le Conseil des Communautés européennes, statuant à la majorité qualifiée sur proposition d'un Etat signataire, peut prolonger cette période de cinq ans au plus pour un Etat signataire qui a fait une telle réserve. Cette majorité est celle prévue au paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret de l'article 148 du Traité instituant la Communauté économique européenne.
3. Toute réserve faite conformément au paragraphe 1 cessera de produire ses effets lorsque la règlementation commune de la concession de licences obligatoires sur un brevet communautaire est applicable.
4. Tout Etat signataire qui a fait une réserve conformément au paragraphe 1 peut à tout moment retirer cette réserve. Le retrait de cette réserve est effectué par une notification adressée au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et prend effet un mois après la date de réception de cette notification.
5. La réserve ne cesse pas de produire ses effets pour les licences obligatoires concédées avant la date à laquelle la réserve cesse d'être appliquée".

LEGISLATION NATIONALE POUR L'ALLEMAGNE

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

> "L'article 24, paragraphe 1, de la loi allemande sur les brevets d'invention du 16 novembre 1980 prévoit que si le déposant ou le titulaire d'un brevet refuse d'octroyer une licence à un tiers qui en fait la demande et offre une rémunération équitable accompagnée de garantie, ce tiers peut obtenir une licence obligatoire lorsque l'intérêt public le commande.
>
> Le paragraphe 2 prévoit que, sauf obligations internationales en sens contraire, la déchéance d'un brevet peut être prononcée si l'invention est exclusivement ou principalement exploitée hors d'Allemagne. La déchéance ne peut intervenir qu'après deux années à compter de l'octroi d'une licence obligatoire et seulement si l'octroi de licences obligatoires ne suffit pas à assurer la sauvegarde de l'intérêt public.
>
> Il semble à la Commission que ces dispositions peuvent, selon la façon dont les autorités allemandes interprètent la condition relative aux obligations internationales, permettre la déchéance d'un brevet ou l'octroi de licences obligatoires lorsque l'invention brevetée est exploitée dans un autre Etat membre alors que cette déchéance ou cet octroi ne seraient pas possibles si, toutes choses étant égales par ailleurs, l'invention était exploitée en Allemagne".

LEGISLATION NATIONALE POUR LA BELGIQUE

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

> "L'article 31, paragraphe 1, de la loi belge sur les brevets d'invention du 28 mars 1984 prévoit qu'une licence obligatoire peut être accordée lorsqu'un délai de quatre années à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois années à compter de la délivrance s'est écoulé sans que l'invention brevetée soit exploitée par une fabrication sérieuse et continue en Belgique et sans que le titulaire du brevet justifie son inaction par des motifs légitimes.
>
> Cette même disposition poursuit en précisant expressément qu'une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation ne peut être concédée lorsque le produit couvert par le brevet belge, fabriqué dans un Etat faisant partie avec la Belgique d'une même Union ou Communauté Economique, est mis dans le commerce sur le territoire belge en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins sur le territoire national.
>
> La Commission estime par conséquent que les dispositions belges relatives aux licences obligatoires ne constituent pas une incitation à fabriquer en Belgique plutôt que dans d'autres Etats membres".

LEGISLATION NATIONALE POUR LE DANEMARK

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

"L'article 45 de la loi danoise sur les brevets (loi n°733 du 27 novembre 1989) dispose que si une invention brevetée n'est pas exploitée dans une mesure raisonnable au Danemark trois ans après la délivrance du brevet ou quatre ans après le dépôt de la demande, toute personne désireuse de l'exploiter au Danemark peut obtenir une licence obligatoire à cet effet, à moins que le défaut d'exploitation ne soit justifié par des motifs légitimes.

Le paragraphe 2 de ce même article stipule que le ministre de l'Industrie peut décréter, sous réserve de réciprocité, que l'exploitation de l'invention dans un pays étranger est assimilée à l'exploitation au Danemark.

L'article 48 de la la même loi prévoit que toute personne qui exploitait ou avait fait des préparatifs sérieux en vue d'exploiter au Danemark une invention objet d'une demande de brevet qui a été rendue accessible au public peut, si la demande aboutit à la délivrance d'un brevet, obtenir une licence obligatoire pour l'exploitation de cette invention si des circonstances particulières le justifient et si cette personne n'avait pas et ne pouvait avoir eu connaissance de la demande.

La Commission a adressé au Danemark, le 8 mai 1991, un avis motivé dans lequel elle exprimait l'opinion que les dispositions danoises relatives aux licences obligatoires de brevets enfreignaient l'article 30 du traité".

LEGISLATION NATIONALE POUR L'ESPAGNE

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

"L'article 83 dela loi espagnole 11/1986, du 20 mars 1986, impose au titulaire du brevet l'obligation générale d'exploiter l'invention sur le territoire national, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une personne habilitée par lui, dans les quatre années suivant le dépôt de la demande ou les trois années suivant la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard étant appliqué, et ce de façon suffisante pour satisfaire à la demande du marché national.

L'article 86 de la même loi prévoit que des licences obligatoires peuvent être accordées pour l'un des motifs suivants :

a) insuffisance d'exploitation,
b) besoins de l'exportation,
c) dépendance entre brevets,
d) intérêt public.

L'article 87 autorise les personnes intéressées à demander une licence obligatoire à l'expiration du délai prévu à l'article 83 si, au moment de la requête et sauf excuses légitimes, l'exploitation du brevet n'a pas commencé ou si aucun préparatif effectif et sérieux n'a été fait en vue d'exploiter l'invention ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois ans.

L'article 101 paragraphe 2, de la même loi dispose en outre que le preneur de la licence obligatoire n'est autorisé à importer l'objet du brevet que si ladite licence a été délivrée pour des motifs d'intérêt public et s'il a été expressément autorisé à importer dans cet intérêt public.

La Commission a écrit au gouvernement espagnol le 30 octobre 1989 et le 5 juillet 1991, conformément à l'article 169 du traité, en exprimant le point de vue que lesdites dispositions étaient contraires à l'article 30 du traité et pour l'inviter à lui faire part de ses observations".

LEGISLATION NATIONALE POUR LA FRANCE

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

> "L'article 32 de la loi française n° 68-1, du 2 janvier 1968, sur les brevets d'invention - tel que modifié par la loi n° 90-1052, du 26 novembre 1990 (JORF du 28 novembre 1990) - prévoit que, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, une licence obligatoire peut être obtenue si, au moment de la requête et sauf motifs légitimes, le propriétaire du brevet n'a pas commencé à exploiter l'invention ou fait des préparatifs effectifs et sérieux en vue de cette exploitation sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français. Une licence obligatoire peut également être concédée lorsque l'exploitation ou la commercialisation a été abandonnée depuis plus de trois ans.
>
> La possibilité d'approvisionner le marché français à partir d'unités de production situées dans d'autres Etats membres a été instituée par la loi n° 90-1052, du 26 novembre 1990, à la suite de l'engagement d'une procédure d'infraction par la Commission conformément à l'article 169 du traité (procédure que la Commission a désormais classée pour cette raison)".

Rappelons ce texte :

> *"Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la CEE (L.du 26 novembre 1990), ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans".*

Nous avons commenté ce texte dans les termes suivants (Dossiers Brevets 1990.V) :

> "L'article 7 évoque la licence obligatoire pour défaut d'exploitation et vise à modifier l'article 32 de la loi fréquemment cité dans les enseignements de propriété industrielle mais que les praticiens rencontrent beaucoup moins fréquemment :
>
> "Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la

dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans".

La licence obligatoire est, désormais, encourue dès lors que le propriétaire du brevet n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention objet du brevet sur le territoire d'un Etat membre de la CEE.

L'obligation d'exploiter n'est sanctionnée que dans la mesure où elle n'a pas eu lieu sur le territoire d'un quelconque Etat de la CEE. Ce texte est important. Il y a vingt ans, les constructions en matière de brevet communautaire ont échoué par refus des "clauses économiques" (JM.Mousseron, *Traité des brevets,* n.59, p.59; F.Raynaud, *Le brevet communautaire,* Th.dr.Montpellier 1978). Exiger une exploitation en un quelconque point de la Communauté et point du seul territoire national pouvait, aux yeux de certains, renforcer la centralisation de l'activité industrielle dans les pays les plus développés d'Europe puisqu'il suffisait pour ces brevetés d'exploiter dans l'un de ces Etats. Sans même attendre le brevet communautaire et au regard des seuls brevets français, la solution est ainsi introduite. Ce texte ne va peut être pas avoir des conséquences immédiates mais, du point de vue de l'intégration économique, il est considérable parce que la règle ne joue pas simplement pour les brevets des nationaux de la Communauté, comme ceux des étrangers; Japonais, Américains, que vous preniez la voie des brevets nationaux ou des brevets européens, c'est tout un; vous devez exploiter dans un Etat de la CEE, vous n'êtes plus obligés d'exploiter en France.

Le texte a ajouté un léger rectificatif et la licence obligatoire ne menace qu'autant que le breveté n'a pas commercialisé le produit objet du brevet en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins du marché français. Il en est de même lorsque l'exploitation ou la commercialisation ont été abandonnées depuis plus de trois ans. Nous sommes même là en-deça des mesures dites de sauvegarde retenues par la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire prévoyant que chaque Etat pouvait dans certains cas pour les intérêts de son économie nationale exiger qu'il y ait une exploitation - sous entendu par fabrication - sur le territoire de l'Etat.

Cette lecture n'est pas nécessaire car le texte ne prévoit pas si les deux conditions sont requises conjointement ("et") ou alternativement ("ou"). Dans ce dernier cas, le défaut d'exploitation (au sens de fabrication) dans l'un des Etats de la Communauté exposerait à licence obligatoire; permettrait également cette procédure, l'exploitation dans un Etat de la C.E.E. qui ne s'accompagnerait pas d'une commercialisation suffisante dans notre pays. Cette lecture serait sans doute préférable.

A l'inverse, une exploitation quelconque dans un Etat de la C.E.E. accompagnée d'une importation suffisante de produits extérieurs à la C.E.E. bloquerait la mesure de licence obligatoire. Etait-ce bien l'objectif de la réforme ?".

LEGISLATION NATIONALE POUR LA GRECE

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

"L'article 13, paragraphe 1, de la loi grecque n°1733/1987 sur le transfert de la technologie, des inventions et des innovations technologiques prévoit la délivrance de licences obligatoires lorsque:

a) il s'est écoulé un délai de trois ans après la délivrance du brevet ou de quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet,

b) l'invention en question n'a pas été exploitée en Grèce ou, si elle l'a été, lorsque la production des produits en cause est insuffisante pour couvrir les besoins locaux;

c) le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation productive de l'invention obet du contrat;

d) le demandeur a informé le breveté de son intention de demander une licence obligatoire un mois avant l'engagement de la procédure judiciaire.

Le paragraphe 3 du même article prévoit que la licence obligatoire n'est pas concédée lorsque le breveté justifie le défaut ou l'insuffisance d'exploitation dans le pays. Il est toutefois précisé expressément que l'importation du produit ne justifie pas la non-exploitation.

En outre, le paragraphe 9 de l'article dispose que la licence obligatoire ne confère pas le droit d'importer les produits couverts par l'invention.

La Commission a écrit au gouvernement hellénique le 17 avril 1990, conformément à l'article 169 du traité en exprimant l'opinion que ces dispositions étaient contraires à l'article 30 du traité et en invitant le gouvernement grec à lui faire connaître ses observations.

Le gouvernement hellénique a informé la Commission de ce qu'il avait proposé au Parlement une modification de la loi grecque sur les brevets qui supprimerait l'incompatibilité avec l'article 30 du brevet".

LEGISLATION NATIONALE POUR L'IRLANDE

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

> "En Irlande, l'article 39 du Patent Act de 1964 prévoit que le Comptroller of Patents peut accorder une licence obligatoire à tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de la demande ou de trois ans à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Cette licence est accordée lorsqu'il y a eu "abus des droits exclusifs conférés par le brevet". Les motifs réputés constituer un abus des droits exclusifs sont énumérés à l'article 39, paragraphe 2. Il y a abus lorsque l'invention brevetée n'est pas commercialement exploitée en Irlande ou "ne l'est pas aussi intensivement qu'il est raisonnablement possible de le faire" ou lorsque la demande de l'article breveté en Irlande "est satisfaite dans une large mesure par l'importation" ou encore que "l'exploitation commerciale de l'invention en Irlande est empêchée ou gênée par l'importation de l'article breveté" [b) et c)]. De même, l'article 39, paragraphe 2 in fine, prévoit qu'aux fins de déterminer s'il y a eu abus des droits exclusifs "il y a lieu de considérer que les brevets d'inventions nouvelles sont délivrés non seulement pour encourager l'innovation mais pour faire en sorte que les inventions nouvelles soient dans la mesure du possible exploitées commercialement sur le territoire national".
>
> La Commission a écrit au gouvernement irlandais le 8 mars 1990, conformément à l'article 169 du traité, en exprimant l'opinion que ces dispositions étaient contraires à l'article 30 du traité et en demandant au gouvernement irlandais de lui faire part de ses observations. Le gouvernement irlandais a fait savoir à la Commission qu'il serait mis fin à l'infraction lors de l'adoption de la modification du Patent Act qui est actuellement en préparation".

LEGISLATION NATIONALE POUR L'ITALIE

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

"Dans sa nouvelle rédaction, le décret n°1127, du 29 juin 1939, dispose en ses articles 54, 54 bis et 54 ter :

> 54 - *"Si, après trois années à compter de la date de délivrance du brevet ou quatre années à compter de la date de dépôt de la demande au cas où ce dernier délai expire après le précédent, le breveté ou son ayant cause n'a pas, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs licenciés, exploité sur le territoire de l'Etat l'invention brevetée ou l'a exploitée de telle manière qu'il en résulte une disproportion sensible par rapport aux besoins du pays, une licence obligatoire peut être condédée pour l'utilisation non exclusive de ladite invention à tout intéressé qui en ferait la demande.*
> *La licence obligatoire visée à l'alinéa précédent peut également être concédée :*
> *1) lorsque l'exploitation de l'invention a été, pendant trois autres années, suspendue ou réduite dans une telle mesure qu'il en résulte une disproportion sensible par rapport aux besoins du pays;*
> *2) ... Quiconque demande la concession d'une licence obligatoire au sens des alinéas précédents doit apporter la preuve qu'il s'est adressé au préalable au breveté et qu'il n' pas pu obtenir de celui-ci une licence contractuelle à des conditions équitables".*
>
> 54 bis - *"La licence obligatoire n'est pas concédée si le défaut d'exploitation ou l'exploitation insuffisante est imputable à des causes indépendantes de la volonté du breveté ou de son ayant cause. Ces causes ne comprennent pas le manque de moyens financiers ou, lorsque le produit lui-même est diffusé à l'étranger, l'absence d'une demande sur le marché interne du produit breveté ou obtenu par le procédé breveté.*
> *La licence obligatoire ne peut être concédée que contre le versement par le licencié d'une rémunération équitable au titulaire du brevet ou à ses ayants cause (...)".*
>
> 54 ter - *"La concession de la licence obligatoire n'exempte pas le breveté ou son ayant cause de l'obligation d'exploiter l'invention. La déchéance du brevet intervient lorsque l'invention n'a pas été exploitée dans les deux ans suivant la concession de la première licence obligatoire ou l'a été dans une mesure telle qu'il en résulte une grave disproportion par rapport aux besoins du pays".*

C'est ce texte que l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes C.235/89 du 18 février 1992 a considéré comme constitutif d'un manquement à l'article 30 du Traité CEE (v.infra Dossiers Brevets 1992.I.9).

LEGISLATION NATIONALE POUR LE LUXEMBOURG

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

> "L'article 18 de la loi luxembourgeoise sur les brevets du 30 juin 1880 prévoit que la déchéance du brevet peutêtre prononcée après trois ans si le breveté ne l'a pas exploité dans une mesure appropriée au Grand-Duché ou n'a pas fait tout le nécessaire pour en assurer l'exploitation.
>
> L'article 18 prévoit également qu'une licence obligatoire peut être accordée si l'intérêt public exige que d'autres personnes qui en ont fait la demande soient en droit d'exploiter l'invention.
>
> La Commission n'a pas de raison de croire que ces dispositions sont interprétées de façon à exiger la fabrication au Luxembourg plutôt que dans d'autres Etats membres et n'a pas jugé utile jusqu'à présent de contacter le gouvernement luxembourgeois à ce sujet".

LEGISLATION NATIONALE POUR LES PAYS-BAS

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

> "L'article 34, paragraphe 2, de la loi néerlandaise sur les brevets, tel que modifié le 13 décembre 1978, prévoit que lorsque, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du brevet, ni le breveté ni un preneur de licence n'ont en fonctionnement aux Pays-Bas, ou dans un autre Etat désigné par règlement d'administration publique, un établissement industriel dans lequel le produit en cause est fabriqué ou le procédé en cause est appliqué de bonne foi et dans une mesure suffisante, le breveté doit accorder une licence obligatoire à moins qu'il ne puisse faire valoir des raisons légitimes pour justifier l'absence de cet établissement.
>
> Un règlement du 20 février 1979 désigne tous les Etats membres de la Communauté économique européenne comme étant des Etats dans lesquels l'exploitation d'une invention brevetée fait obstacle à l'obtention de licences obligatoires aux Pays-Bas".

LEGISLATION NATIONALE POUR LE PORTUGAL

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

> "L'article 30 du code portugais de la propriété industrielle, approuvé par le décret n° 30679 du 24 août 1940, et modifié par le décret-loi n° 40/87, du 27 janvier 1987, prévoit que le titulaire d'un brevet qui, sans motifs légitimes, n'exploite pas le brevet soit personnellement soit par l'intermédiaire de ses représentants autorisés sur le territoire portugais dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet et ne le fait pas exploiter alors qu'il y va de l'intérêt de l'économie nationale peut être obligé à accorder des licences.
>
> La Commission a adressé au Portugal, le 4 juin 1991, un avis motivé dans lequel elle exprimait l'opinion que la disposition susmentionnée enfreignait l'article 30 du traité".

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Les arrêts CJCE du 18 février 1992 rappellent :

> "L'article 48 du Patent Act de 1977 prévoit que le Comptroller general of Patents peut concéder des licences obligatoires sur un brevet à tout moment après l'expiration d'un délai de droit commun de trois ans à compter de la délivrance du brevet dans les cas définis par son § 3 :
>
> > *"a) lorsque l'invention brevetée peut être exploitée commercialement au Royaume-Uni mais ne l'est pas ou ne l'est pas aussi pleinement qu'il est raisonnablement possible de le faire;*
> > *b) lorsque l'invention brevetée est un produit, la demande du produit au Royaume-Uni*
> > *(...)*
> > *ii) est satisfaite dans une large mesure par l'importation;*
> > *c) lorsque l'invention brevetée peut être exploitée commercialement au Royaume-Uni mais cette exploitation est empêchée ou entravée,*
> > *i) s'agissant d'un produit, par l'importation du produit,*
> > *ii) s'agissant d'un procédé, par l'importation d'un produit obtenu directement au moyen du procédé ou auquel le procédé a été appliqué".*
>
> C'est ce texte que l'arrêt de la Cour de justice des communautés en date du 18 février 1992 a considéré comme constitutif d'une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article 30 du Traité (v.infra, CJCE 18 février 1992, Dossiers Brevets 1992.I.10).

Nous emprunterons son commentaire à notre ami regretté, Lucien Convert (*Le Droit des brevets d'invention dans le Royaume Uni*, th.dr.Montpellier 1975, n.566, p.205) :

> "Il apparaît donc que la responsabilité du breveté, susceptible de conduire à l'ocroi de licences obligatoires, peut être engagée en raison des répercussions que l'exercice des droits relatifs à son brevet peuvent avoir dans des domaines divers aussi bien sur la vie économique intérieure que sur les marchés d'exportation. Cependant, en raison des risques excessifs que pouvaient présenter pour le brevet ce genre de dispositions prévues précédemment par l'art.37 (2) (d) et (c), il était apparu nécessaire, sous le régime antérieur, d'apprécier avec prudence les préjudices causés et le caractère raisonnable des conditions d'une licence volontaire.

Ainsi, lorsque le breveté insérait des conditions interdisant la vente du produit breveté à une catégorie particulière de détaillants, il avait été considéré que ceux-ci n'avaient pas été victimes d'un préjudice déloyal (Coopérative d'Union Ltd's Appln (1933) 50 RPC 161, p.164-165).

En ce qui concerne le sens à donner à l'expression "conditions raisonnables", le juge Luxmoore déclara au sujet de la demande de Brownie Wireless C° Ltd. (1929) (46 RPC 457 p.473 et 475) : "la réponse à la question doit, dans chaque cas, dépendre de la considération attentive de toutes les circonstances environnantes. La nature de l'invention, les conditions des licences déjà accordées, s'il y en a, les dépenses et les engagements du breveté relativement au brevet, les exigences de la clientèle etc...".

Il était allégué, dans ce cas, que la redevance était hors de proportion avec les prix de revient et de vente et qu'une réduction se traduirait par une demande de la clientèle grandement accrue. Le juge considéra qu'il n'y avait pas de preuve pour soutenir cette prétention et déclara : il n'y a en fait aucune relation nécessaire entre le prix d'achat ou le prix de vente et la redevance que le breveté est en droit de demander. Le meilleur test pour savoir si une redevance est d'un montant raisonnable ou non est de savoir combien les industriels qui désirent fabriquer et vendre l'article breveté sont prêts à payer". Il considéra que la redevance était raisonnable, que les conditions interdisant l'exporation et prévoyant le paiement de redevances sur les articles non brevetés l'étaient aussi, compte tenu des circonstances et qu'en raison de la nature de l'invention, il était légitime d'exiger des licenciés qu'ils prennent une licence de tous les brevets appartenant à un certain groupe" .

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE

* Dans la collection "ACTUALITES DE DROIT DE L'ENTREPRISE" :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)
- Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970)
- Nouvelles techniques contractuelles (1971), épuisé
- Nouvelles techniques de concentration (1972), épuisé
- Les services communs d'entreprises (1974), épuisé
- L'exercice en groupe des professions libérales (1975)
- Le know-how (1976)
- L'avenir de la publicité et le droit (1977)
- Garanties de résultat et transfert de techniques (1978)
- Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)
- Les inventions d'employés (1980)
- La clause de réserve de propriété (1981)
- Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)
- Concurrence et distribution (1982)
- Producteurs. Distributeurs : quelle concurrence ? par JM.Mousseron (1986)
- Les techniques de privatisation des entreprises publiques. par L.Rapp (1986)
- Droit français nouveau de la concurrence par JM.Mousseron et V.Sélinsky, 2è édition (1988), Préface Jean Donnedieu de Vabres

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE DROIT DE L'ENTREPRISE"

- Le groupement d'intérêt économique, par Ch.Lavabre (1972), Préface Jean Jacques Delmas, épuisé
- La société civile professionnelle, par A.Lamboley (1974). Préface Jean Savatier
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R.Contin (1976). Préface Roger Percerou
- Les réserves latentes, par R.Abelard (1977), Préface Michel Trochu et Gilles Gourlay
- Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages), publié avec le concours du C.N.R.S. (1976), Avant-propos Jean Marc Mousseron et Bernard Teyssié
- La responsabilité du banquier, par J.Vézian (1977), Préface Michel Cabrillac
- Les contrats de sous-traitance. par G.Valentin (1978), Préface Michel Pédamon
- L'entente prohibée (1963-1967-1977) à travers les avis de la Commission des Ententes. par V.Sélinsky (1979), Préface Claude Lasry
- Les causes d'extinction du cautionnement, par Ch.Mouly (1980), Préface Michel Cabrillac
- L'entreprise et le contrat. par D.Ledouble (1981), Préface Claude Champaud
- Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P.Haehl (1981), Préface Paul Didier
- Transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L.Bilon (1981). Préface Lucien Mehl
- Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D.Ohl (1982), Préface Michel Cabrillac
- La profession libérale en droit fiscal. par F.Alcade (1984), Préface Maurice Cozian
- Les pratiques discriminatoires, par A. Bénard-Seyfert (1985), Préface Jean Marc Mousseron
- Les pouvoirs de l'employeur à l'occasion de la grève, par J.E.Ray (1985), Préface Gérard Lyon-Caen
- Les groupements d'entreprises pour les marchés internationaux, par M.Dubisson (2è édition) (1985)
- Les obligations du mandataire. par Ph.Pétel (1988). Préface Michel Cabrillac
- La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels, par F.Perochon (1988). Préface Fernand Derrida
- Le capital social, par S.Dana-Demaret (1989), Préface Yves Reinhard
- Les contrats de la grande distribution, par M.-E.André (1991). Préface Jean Marc Mousseron
- Droits d'auteur et conflits de lois. par J.Raynard (1991), Préface Michel Vivant

SERIE DROIT DE L'INFORMATIQUE

- CELIM : 1 - Les transactions internationales assistées par ordinateur (1987)
- CELIM : 2 - Droit communautaire et liberté des flux transfrontières (1989)
- CELIM : 3 - La protection du logiciel en Europe (1989)

* Dans la collection "BIBLIOTHEQUE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE"

- L'épuisement du droit du breveté (1971), avant-propos de François Savignon
- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968. par J.Schmidt (1970), Préface Jean Marc Mousseron
- La copropriété des brevets d'invention (1973)
- Le know-how : sa réservation en droit commun. par R.Fabre (1976), Préface Jean Marc Mousseron
- L'acte de contrefaçon. par Ch.Le Stanc (1977), Préface Jean Marc Mousseron
- Juge et loi du brevet. par M.Vivant (1977)
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par JM.Mousseron et A.Sonnier (1978), Préface Jean Foyer
- Les contrats de recherche, par Y.Reboul (1978), Préface Jean-Jacques Burst et Jean Marc Mousseron
- Traité des brevets : régimes national, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet), par JM.Mousseron avec le concours de J.Schmidt et P.Vigand (1984).

* DOSSIERS BREVETS

- 6 livraisons par an, regroupant études. documents et dossiers de jurisprudence (Décisions. Brevets, Guides de lecture)

* LA LETTRE DE LA DISTRIBUTION

- Chaque mois les informations les plus récentes en droit de la distribution et de la concurrence (adh.à Droit et Distribution)

* CAHIERS DE DROIT DE L'ENTREPRISE

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.)

COMMANDE A ADRESSER AU CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE, FACULTE DE DROIT
39 rue de l'Université - 34060 MONTPELLIER CEDEX - Tél. : 67.61.54.84 - Fax. 67.61.54.85